

Traite 'HOULIN

Proposition de plan – Troisième chapitre - Daf 69 a et b

Guemara

A propos de la Mishnah : La règle est que ce qui fait partie de l'animal est interdit. S'il ne fait pas partie de l'animal, il est permis.

[La shechita n'autorise pas une partie de membre coupée du propre corps de la bête (râte...) mais s'il s'agit d'un autre animal (son bébé) c'est autorisé]

- ➔ *Cette dernière clause permet ce cas. (L'expression " ne fait pas partie de l'animal " désigne un fœtus dont les membres ont été coupés un par un.)*
- ➔ *Non, cela permet un fœtus dont les sabots ne sont pas fendus, selon R. Shimon ;*
 - *Il interdit un veau dont les sabots ne sont pas fendus s'il est né.*
 - *Il est permis si elle a été trouvée chez une vache abattue.*

Rav Chananyah : Si un foetus à l'intérieur d'un Shelamim a sorti une jambe (au moment de la Shechitah) dans le Mikdash, quelle est la loi ?

- ➔ *Puisque le Mikdash est l'endroit approprié pour abattre les Korbanot, la jambe est considérée comme étant à sa place ;*
- ➔ *Ou bien, puisque la place appropriée pour le foetus est dans l'utérus. Le Mikdash n'est pas un lieu approprié.*
 - *Abaye : Pourquoi n'avez-vous pas demandé à propos d'un Korban de kédousha plus « légère » comme Shelamim qui a sorti une jambe à Yerushalayim (et l'a rentré, et il a été abattu dans le Mikdash. Est-ce que c'est comme s'il n'avait jamais quitté sa place,) car Yerushalayim est sa place pour être mangé ?!*
 - *Abaye : Vous n'avez pas demandé, parce que vous soutenez qu'il doit rester dans le ventre de votre mère ;*
 - *Abaye : Cela répond aussi à votre question !*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/BibliEurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Zerbib, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Mamie Viviane Hanna bat Rose z''l

Ilfa : Si un fœtus est sorti d'une jambe entre la coupe des deux Simanim, quelle est la loi ? (Si la jambe avait été sortie ou entrée pendant toute la Shechitah, elle ne serait pas devenue une Nevelah.) Nous joignons-nous à la coupe des deux Simanim, pour être Metaher le membre de Tum'as Nevelah ?

➔ *Rava : Si déjà, nous nous associons aux deux Simanim pour permettre de manger le reste de l'animal. D'autant plus, nous les associons pour être Metaher la jambe.*

R. Yirmeyah : Sommes-nous inquiets pour la progéniture d'un fœtus qui est sorti d'une jambe avant Shechitah ? [Ben Pakoua : naissance d'un animal dont a du « fendre » la mère pour le faire sortir car sortie naturelle pas possible après la sortie]

➔ *Quel est le cas ?*

- *Le veau a fécondé une vache normale.*
 - *Si c'est le cas, R. Yirmeyah aurait dû s'enquérir d'un Ben Peku'ah (fœtus trouvé à l'intérieur d'une vache abattue) normal qui n'avait pas une jambe saillante !*
 - *Rav Mesharshiya : Selon l'opinion selon laquelle le statut d'un animal dépend (également) de son père, l'enfant d'un Ben Peku'ah accouplé à une vache normale est interdit, même si on fait la shechita.*
 - *Le cas est en fait que ce fœtus s'est accouplé avec une vache qui, elle aussi, avait une patte en saillie avant que sa mère ne soit abattue « Bat Pakou'a ».*
 - *Est-ce qu'on dit que les membres de l'enfant viennent des membres correspondants des parents, et que seule la jambe de l'enfant est interdite ?*
 - *Ou, est-ce que toutes les parties de l'enfant viennent de toutes les parties des parents, et l'enfant entier est interdit ?*
 - *R. Yirmeyah : De toute évidence, toutes les parties de l'enfant proviennent de toutes les parties des parents. Sinon, les parents qui étaient aveugles ou qui manquaient d'un membre auraient des enfants avec les mêmes imperfections.*
 - *R. Yirmeyah : Voilà plutôt comment il faut se demander si les enfants sont autorisés ;*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/BibliEurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Zerbib, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Mamie Viviane Hanna bat Rose z''l

- *Tous les animaux ont du Chelev et du sang, qui sont interdits, mais la progéniture est autorisée. Ici aussi, même si les parents ont une jambe interdite, les enfants sont autorisés ;*
 - *Ou, peut-être que les enfants sont autorisés quand il y a deux entités interdites (chelev et le sang) dans les parents, mais pas quand il y en a trois (chelev, sang et patte interdite) ?*
- *Selon qui R. Yirmeyah demande-t-il ?*
 - *Ce n'est pas ce que dit R. Meir. Il soutient qu'un Ben Peku'ah doit être abattu avec la shechita (et donc la jambe des parents n'est pas interdite) !*
 - *Ce n'est pas ce que dit R. Yehudah. Il autorise le Chelev d'un foetus (Ben Peku'ah) !*
 - *Beraïta - R. Meir : Le Gid ha'Nasheh (nerf sciatique) et le Chelev d'un foetus sont interdits ; Mais R. La Yehudah les autorise.*

➔ *R. Yirmeyah : Il est clair que les enfants sont autorisés même si certaines parties des parents sont interdites.*

R. Yirmeyah : EN fait la question porte sur le lait : Si un fœtus « ben Paku'a » a sorti une jambe avant l'abattage de sa mère, le lait de l'enfant est-il autorisé ?

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/BibliEurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Zerbib, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Mamie Viviane Hanna bat Rose z''l

- ➔ *Tout le lait est comme Ever Min ha'Chai (partie d'un animal vivant), pourtant la Torah l'a permis. La jambe est aussi permise ;*
- ➔ *Ou, ici, c'est différent, parce qu'une partie de l'enfant (sa jambe) ne peut jamais devenir autorisée ?*

- *Cette question n'est pas résolue.*

A propos de la Mishnah : Si on coupe le fœtus.... (c'est permis.)

- ➔ *Quelle en est la source ?*

- Première réponse : *veset de Devarim "Et chaque animal avec des sabots fendus....chez un animal" inclut un fœtus.*
 - *Si oui, Temurah devrait s'appliquer à un fœtus ! (Il est dit "chez un animal" aussi à propos de Temurah.)*
 - *Cf. Mishnah : Temurah ne prend pas effet dans les cas suivants :*
 - *L'un d'eux a dit qu'un membre devrait être à la place d'un fœtus, ou vice-versa ;*
 - *L'un d'eux a dit qu'un membre ou un fœtus devrait remplacer un animal à part entière, ou vice-versa.*
 - *Cette michna ne semble pas considérer que le fœtus soit un animal à part entière au titre de Temoura*
- Deuxième réponse : *Au contraire, "et chaque animal" inclut un fœtus.*
 - *Si oui, même si un morceau de la rate ou des reins est coupé (avant Shechitah), il devrait être permis !*
 - *Or, notre Mishnah :*
 - *Si on coupe un morceau d'un fœtus (et qu'on le laisse) à l'intérieur, on peut le manger (après Shechitah) ;*
 - *Si on coupe de la rate ou des reins, c'est interdit.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/BibliEurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Zerbib, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Mamie Viviane Hanna bat Rose z''l

- *"Lui (vous mangerez)" - quand l'animal est complet, ce qui est à l'intérieur est permis, mais pas quand une partie a été coupée (ce qui a été coupé n'est pas permise).*
 - *Si oui, si on abat un animal et qu'on trouve quelque chose qui ressemble à une colombe à l'intérieur, cela devrait être permis !*
 - *R. Yochanan : Si on abat un animal et qu'on trouve quelque chose qui ressemble à une colombe à l'intérieur, c'est interdit.*

69b

La Torah autorise "Perasot (deux sabots fendus... chez un animal)". Il manque ça à une colombe.

- ➔ *Si c'est le cas, nous devrions interdire un fœtus avec des sabots non fendus trouvés dans un animal abattu ! (Nous avons dit que même R. Shimon le permet, cf. 68b)*
- ➔ *Tana d'Vei R. Yishmael : "Parsah... chez un animal qu'on peut manger." (Il est dit Parsah, et aussi Perasot, pour permettre si les sabots sont fendus ou non.)*
 - *C'est comme R. Shimon. (Puisqu'il interdit un veau né avec des sabots non fendus, il a besoin d'un verset pour permettre un fœtus avec des sabots non fendus.)*

Rav Simi bar Ashi (soutien Première réponse): On peut quand même maintenir que R. Shimon est le Tana qui soutient que Temurah ne s'applique pas aux fœtus, car la Torah assimile Temurah à Ma'aser ;

- ➔ *Tout comme Ma'aser ne s'applique pas aux membres et aux fœtus, Temurah aussi.*

- *Comment savons-nous que R. Shimon est le Tana ?*

- *Cf. Seifa de la Mishnah - R. Yosi :*
 - *En ce qui concerne le Hekdesh, si l'on dit " la patte de cet animal est un Olah ", l'animal entier devient un Olah ;*
 - *De même en ce qui concerne Témourah, si l'on dit : " la patte de cet animal est (un Korban) à la place de celle-ci ", l'animal entier devrait devenir Témourah !*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/BibliEurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Zerbib, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Mamie Viviane Hanna bat Rose z"l

A qui s'adresse R. Yosi ?

→ Première réponse : Il s'adresse à R. Meir et R. Yehudah.

○ Ils se disputent avec la première prémisse de R. Yosi !

▪ *Beraita - R. Meir et R. Yehudah : Si l'on dit "la patte de cet animal est un Olah",*

• *Peut-être que l'animal entier est un Olah !*

○ *Non, "Tout ce que tu donneras de lui à Hash-m sera Kodesh" - une partie de lui sera Kodesh, mais pas la totalité ;*

• *Peut-être qu'on peut racheter la partie Kodesh !*

○ *"Ça sera" - ça reste tel qu'il est, c'est-à-dire Kodesh.*

• *Nous le vendons plutôt à quelqu'un qui a besoin d'un Olah. L'argent (qui avait été Makdish pour acheter un Olah) devient Chulin, sauf pour la valeur de la jambe (qui était déjà Kodesh).*

• *R. Yosi et R. Shimon disent, si l'on dit 'la patte de cet animal est un Olah', l'animal entier est un Olah. Nous apprenons de "ce sera".*

→ Deuxième réponse : R. Yosi (dans la Mishnah) doit s'adresser à R. Shimon, car il est le seul à être d'accord pour dire que la jambe Hekdesh rend Mékadesh l'animal entier.

○ *Ce n'est pas une preuve. R. Yosi explique simplement comment il apprend. Peut-être que les autres Tana'im rejettent sa prémisse.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/BibliEurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Zerbib, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Mamie Viviane Hanna bat Rose z''l

Mishnah

La première fois qu'un animal met bas, si elle rencontre des difficultés, on peut couper les membres de l'enfant un par un (lorsque chacun sort) et les jeter aux chiens ;

Si la majorité du fœtus sort (ensemble, et meurt), il doit être enterré. Le prochain enfant de la mère n'est pas un Bechor.

Guemara

Si un tiers d'un Bechor a quitté l'utérus et que le propriétaire l'a vendu à une Nochri, et qu'un autre tiers est sorti,

- *Rav Huna : il a la Kedushat Bechor.*
 - *Il soutient que le Kedushah vient rétroactivement, quand la majorité sort. Cela montre que même la première partie était un Bechor, de sorte que la vente était invalide.*
- *Rabah : L'enfant n'a pas de Kedushah.*
 - *Il soutient que le Kedushah (normalement) vient lorsque l'enfant est né complètement (et non rétroactivement), donc la vente était valable.*

Rav Huna et Rabah sont cohérents avec leurs opinions ailleurs ;

- *Rav Huna : Si un Bechor est né un tiers par césarienne, et que le reste est sorti du ventre de sa mère, il n'a pas de Kedushah.*
 - *Puisque le Kedushah vient (seulement) rétroactivement, et le début de la naissance ne peut pas être Mekadesh, il reste Chulin ;*
- *Rabah : L'enfant est un Bechor ;*
 - *Le Kedushah commence avec la naissance (de la majorité par l'utérus).*

Nous avons besoin d'entendre l'argument dans les deux cas.

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/Biblieurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Zerbib, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Mamie Viviane Hanna bat Rose z''l

- *Si nous n'avions entendu que le dernier cas, nous aurions pensé que Rav Huna est toujours indulgent, et dit que même dans le premier cas que l'enfant est Chulin.*
- *Si nous n'avions entendu que le premier cas, nous aurions pensé que Rabah est toujours rigoureux, et dit même dans ce dernier cas que l'enfant est Kodesh.*

Proposition de plan, d'ossature du daf.

Sources :

- Guemara, Metivta, Artscroll, R. Steinsaltz (ed. Koren, ed. Ramsay/BibliEurope/Bibliophane/FSJU)
- Ressources du site www.dafhayomi.fr (R. D. Maman, R. E. Abib, daf, résumé),
- www.dafyomi.co.il, notamment « Point by point »
- www.torah-box.fr (cours de R. S. Bloch, R. N. Gardner, R. M. Zerbib, R. M. Fenech, R. E. Mimran...), www.ahavatorah.fr (R. Rozenberg)

Me'hila par avance pour les erreurs éventuelles que j'ai pu commettre. Vous pouvez me les signaler à jerome.touboul@gmail.com

Leillouy Nichmat Mamie Viviane Hanna bat Rose z''l